



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Vesoul, 29 février 2016.

Service environnement et
risques

Cellule crise risques et
déchets

**Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
par débordement de la Saône sur sa partie amont**

**Compte-rendu de réunion
du comité de suivi du 23 février 2016
en mairie de Jussey**

Affaire suivie par
Françoise CORNET ou
Bernard COLLET
03 63 37 93 59 (92 54)
francoise.cornet@haute-
saone.gouv.fr
bernard.collet@haute-
saone.gouv.fr

Rédacteur	B. COLLET
Objet de la réunion	Réunion du comité de suivi des études du PPRi de la Saône sur sa partie amont
Date de la réunion	23 février 2016 à 14 H 15
Lieu de la réunion	Mairie de Jussey
Ordre du jour	Présentation de la méthodologie, de l'avancement des études et échanges sur le projet
Participants	Voir la liste des participants, annexée au compte-rendu
Vigilance	Pour information
	Pour attribution
	Pour suite à donner
	Sensibilité du document

I – INTRODUCTION

Monsieur Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, souhaite la bienvenue aux participants à ce troisième comité de suivi des études du PPRi de la Saône sur sa partie amont.

Ces rencontres permettent de rappeler la méthodologie d'établissement d'un PPRi et de présenter l'avancement des études. C'est aussi un moment privilégié d'échanges entre les participants.

Monsieur WALKOWIAK et Monsieur THIER, chargés d'études au département laboratoire de Clermont-Ferrand (CEREMA de Lyon), sont alors invités à débiter leur présentation.

II - RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS ABORDES PAR LE CEREMA LORS DE SA PRESENTATION DE L'ETUDE

Une copie « papier » des diapositives présentées en séance est annexée au présent compte-rendu. L'exposé est synthétisé ci-après.

1- Rappel de la méthodologie d'établissement des PPRI

Les chargés d'études du CEREMA ont rappelé les différentes phases de travail nécessaires à l'élaboration du plan d'un PPRI. Tout d'abord les études historiques ont été recueillies et analysées. Puis les données hydrologiques ont permis, grâce à l'analyse des valeurs pluviométriques et à l'exploitation des mesures fournies par les stations hydrométriques implantées le long des cours d'eau, de déterminer l'occurrence des différentes crues historiques et d'arrêter la crue d'occurrence centennale.

Un modèle mathématique a été utilisé pour simuler les crues historiques. Lorsque la ligne d'eau calculée par ce modèle reproduit bien les événements connus, c'est-à-dire que cette ligne d'eau passe par les repères de crue collectés sur le terrain, le modèle de calcul est réputé fiable. Il est alors utilisé pour simuler la crue de référence. La crue de référence, conformément à la circulaire relative à l'établissement des PPRI, est la plus forte crue historique connue ou si celle-ci est moins importante qu'une crue centennale, c'est alors cette dernière qui est à retenir.

Cette crue de référence permet alors de cartographier la zone inondable et de déterminer les aléas inondation résultant des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau en crue de référence. Les aléas inondation sont ainsi classés en aléas faibles, moyens, forts ou très forts. Le tableau de détermination des aléas est consultable à la diapositive n°10.

Une analyse de l'urbanisation actuelle est alors faite. Les secteurs étudiés sont classés soit en zone non urbanisée, soit en zone moyenne urbanisée (lotissements, zones commerciales, bâtiments isolés) ou alors en zone densément urbanisée (principalement les centres anciens). Les cartographies ainsi dressées sont complétées par le repérage des enjeux particuliers (écoles, mairies, casernes de pompiers, etc...).

Le zonage réglementaire est alors déterminé en croisant les aléas avec les types d'urbanisation repérés sur le terrain. Le tableau utilisé pour déterminer le zonage réglementaire est reproduit sur la diapositive n° 16. Cette méthode conduit au final, pour la cartographie, à ce que les zones inondables de la crue de référence soient classées soit en zone rouge, soit en zone bleue.

Enfin, un règlement du zonage est rédigé. En principe les zones rouges sont inconstructibles, sauf exceptions listées par le règlement, et les zones bleues constructibles, sauf exceptions mais en respectant les principes édictés par le règlement (par exemple, premier plancher au-dessus de la crue de référence, matériaux insensibles à l'eau, etc...).

Les pièces du PPRi sont les suivantes : une note de présentation du PPRi, les plans des zones réglementaires et le règlement du zonage. Ces pièces officielles sont complétées par des documents donnés à titre indicatif pour faciliter la compréhension du dossier : il s'agit du plan des aléas et du plan des zones urbanisées et des enjeux.

2- Rappel des effets d'un PPRi approuvé

C'est un document qui vise à maintenir le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le document approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans les trois mois suivant sa notification à la collectivité. Il est appliqué lors de l'instruction des actes d'urbanisme. Enfin, le PPRi permet de supprimer la majoration des franchises d'assurance, dès lors qu'un arrêté de catastrophe naturel est pris.

Les collectivités dotées d'un PPRi approuvé doivent établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

D'autres informations obligatoires ont par ailleurs été exposées :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par l'État
- Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) réalisée par l'État – dans les communes où un PPRi est prescrit ou approuvé, le contrat de vente ou de location doit obligatoirement mentionner le contenu communal de l'IAL
- Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Tous les deux ans, information par la collectivité de la population sur les risques lorsqu'un PPR est prescrit ou approuvé.

3- Les études du PPRi Saône amont

Les crues étudiées sont les crues historiques de décembre 1982 et de décembre 2001. De nombreux repères de crue ont été localisés pour ces deux événements. Ces deux crues ont permis de caler le modèle hydraulique. Ce modèle a été utilisé pour simuler la crue d'occurrence centennale. La crue centennale a été retenue comme crue de référence, puisqu'elle est globalement plus forte que les crues historiques.

Les dernières cartographies ont été adressées pour avis aux membres du comité de suivi en juin 2015 pour les zones urbanisées et les enjeux, et en décembre 2015 pour le zonage réglementaire. Le projet de règlement accompagnait les cartographies du zonage réglementaire.

Les différents comités de suivi déjà organisés ont été rappelés (12 juin 2012 et 29 janvier 2015) ainsi que les actions à destination du public (exposition et deux jours de permanence d'un fonctionnaire de la DDT en 2012, dépôt en mairie de documents pour recueillir l'avis du public en 2015).

Au mois d'avril 2016, les plans des aléas et des zones urbanisées, les plans du zonage réglementaire et le règlement du PPRi seront soumis à l'avis du public. Ces documents seront déposés dans les mairies et les communautés de communes concernées.

Le CEREMA procédera alors aux éventuelles adaptations des documents pour tenir compte des observations recevables formulées. Le projet de PPRi sera ensuite soumis à consultation des conseils municipaux et des services associés (Chambre d'agriculture, Centre National de la Propriété Forestière, Conseil départemental, Conseil Régional, ONF, etc.). Une synthèse de cette consultation sera alors faite par la DDT.

Les procédures d'enquête publique seront ensuite lancées. Une approbation du PPRi peut être envisagée à la fin de l'année 2016 ou au début de l'année prochaine.

III – ECHANGES ENTRE LES PARTICIPANTS

Madame le Maire de CORRE demande si l'événement pris en compte pour établir le PPRi est le même sur tout le secteur d'étude.

Réponse : oui. La Saône a été scindée en plusieurs secteurs d'étude relativement homogènes. L'événement pris en compte pour dresser les cartographies du PPRi est la crue d'occurrence centennale. Cette crue est appelée « crue de référence ». La crue centennale est supérieure aux crues historiques de 1840, de décembre 1982 et de décembre 2001.

Monsieur le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie demande à connaître les différents PPRi déjà approuvés dans notre département et voudrait savoir si les règlements sont identiques pour tous les PPRi.

Réponse : des PPRi ont été approuvés sur la Saône dans le secteur de Gray, sur l'Ognon à l'aval de Marnay et de part et d'autre de la ville de Lure, sur le Durgeon (révisé à l'aval de Colombier) et sur la Semouse au niveau de la Communauté de communes du Val de Semouse. Les règlements sont en très grande partie identiques. En revanche, ils sont adaptés, si nécessaire, en fonction des problématiques locales à traiter.

Monsieur l'Adjoint au Maire de Jussey voudrait connaître les possibilités de rénover un bien qui a été inondé et savoir si le zonage réglementaire rouge peut être discuté.

Réponse : un bien qui a été inondé peut être rénové. L'interdiction de reconstruction est limitée à la destruction totale du bien à la suite d'une inondation. Le zonage réglementaire peut être adapté, afin de prendre en compte certains éléments qui auraient pu être oubliés et qui auraient une importance dans la détermination du zonage réglementaire. Le zonage ne peut donc pas être remis en question sans raison valable. Il est rappelé l'importance des zones rouges dans la préservation des écoulements et des possibilités d'épanchement des crues.

Madame le Maire de Corre s'interroge sur la difficulté d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Réponse : un PCS doit être adapté à la commune. Il traduit l'organisation mise en place par la collectivité pour se préparer à la crise et assurer rapidement un retour à la normale après l'événement. Le PCS doit être rédigé en se posant des questions comme « qui peut intervenir pour assister la population ? » « qui fait quoi ? » « quelles sont les personnes vulnérables qui habitent une zone à risque ? » « y a t il un lieu où rassembler les personnes touchées par l'événement ? » « comment prévenir la population ? ». Le SIDPC de la Préfecture suit cette thématique. Les services de l'État peuvent conseiller les collectivités qui en feraient la demande.

Monsieur le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie voudrait savoir si les entreprises peuvent être conseillées lors de l'établissement d'un diagnostic de vulnérabilité.

Réponse : Il semble que l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône-Doubs réalise des diagnostics de vulnérabilité. La DDT posera la question à l'EPTB et apportera une réponse à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Réponse de la DDT (hors réunion) - extrait d'un message de l'EPTB en date du 24/2/2016 :

Je vous confirme que nous intervenons depuis 2009, essentiellement à la demande des collectivités, pour la réalisation de diagnostics de bâtiments. Concernant les entreprises, des diagnostics de PME/PMI sont habituellement réalisés dans le cadre d'opérations groupées avec les bâtiments d'habitations. Pour les sites industriels, des diagnostics ont déjà été effectués sur le Doubs (dont certains en partenariat avec la Cci25 - contact Claire NICOLAS) et sur Mâcon (en partenariat avec la Ville), ou encore à la demande individuelle de l'entreprise (biscuiterie Buhler à Besançon ou GCC à Nommay par exemple).

.....

Cédric BORGES
Responsable du Pôle "Inondations"
Animateur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Saône
EPTB Saône Doubs - 220 rue du KM400 - 71000 MACON
Tél : 03 85 21 98 12 (direct 810) - Port : 06 79 24 09 72

Monsieur le Maire de Gevigney-et-Mercey demande si le PPRi permettra toujours de créer des puits de captage d'eau dans les secteurs inondables.

Réponse : ce type d'aménagement rentre dans les installations strictement nécessaires au service public qui sont admis en zone rouge et en zone bleue, s'il est impossible de les implanter hors zone inondable, ou dans des secteurs à aléa moindre. En revanche, les équipements fonctionnels devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence.

Monsieur le Directeur adjoint remercie les participants à cette rencontre et rappelle l'importance de bien examiner les cartes qui ont été adressées aux membres du comité de suivi et de faire une lecture du règlement en tenant compte des problématiques locales. Des observations sur les documents peuvent être adressées à la DDT de la Haute-Saône avant le 25 mars 2016.

Rappel des coordonnées du service instructeur du PPRi :

DDT de la Haute-Saône
Service environnement et risques
Cellule crise, risques et déchets
24 Boulevard des Alliés
CS 50389
70014 VESOUL Cedex

Françoise CORNET – Responsable de cellule
francoise.cornet@haute-saone.gouv.fr
Tel 03 63 37 93 59
Bernard COLLET – Chargé du pilotage de l'étude
bernard.collet@haute-saone.gouv.fr
Tel 03 63 37 92 54

29 février 2016

Le directeur adjoint,

Didier CHAPUIS

Copies : aux Maires et aux Présidents des EPCI concernés, au Président de l'EPTB Saône-Doubs, au Président de la CCI, au Responsable de VNF (site de Port-sur-Saône), à la DREAL Franche-Comté (Service Risques), à la Préfecture de la Haute-Saône (SIDPC), à la DDT 70 / SER, à la DDT 70 / SSTC / Responsable territorial.

Plan de prévention du risque d'inondation
par débordement de la Saône en partie amont
(entre Jonvelle et Chaux-lès-Port)

Réunion du comité de suivi du 23 février 2016

Liste des participants

Noms	Prénoms	Services représentés
BARBLU	Gerard	Maire. CHAUX-LÈS-PORT
JEANDEVAND	Denis	VNF
GERARD	Frédéric	Maire Bailly.
GALLAUZIAUX	Patrick	Maire ORMOY
CENDRÉ	Emile	CCI FC
LITUER	Christine	CORRE
GARRET.	Noël	Amancee.
QUIVOYÉ	Jean-Luc	Mairie Jussey
RACLOT	Loïc	Maire de Genigny Mercey
CHAPUIS	Didier	Directeur adjoint DDT 70
THIER.	Sébastien	CEREMA D.L. - CLERMONT-FERRAND
WALKOWIAK.	Jérémy	CEREMA. D.L. CLERMONT-FERRAND
COLLET	Bernard.	DDT 70. SER/CLRD

